



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

18 octobre 2017

Public
GrecoRC4(2017)19

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,
des juges et des procureurs

DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Adopté par le GRECO à sa 77^e réunion plénière
(Strasbourg, 16-18 octobre 2017)

Q
U
A
T
R
I
È
M
E

C
Y
C
L
E

D'
É
V
A
L
U
A
T
I
O
N

I. INTRODUCTION

1. Le Deuxième Rapport de conformité évalue les mesures prises par les autorités slovaques pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle sur la République slovaque (voir le paragraphe 2) consacré à la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
2. Le Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle consacré à la République slovaque a été adopté par le GRECO lors de sa 61^e réunion plénière (18 octobre 2013) et rendu public le 6 novembre 2014 avec l'autorisation du Gouvernement slovaque ([Greco Eval IV Rep \(2013\) 2F](#)). Le Rapport de conformité correspondant a été adopté par le GRECO lors de sa 69^e réunion plénière (16 octobre 2015) et rendu public le 12 novembre 2015 avec l'autorisation des autorités slovaques ([Greco RC-IV \(2015\) 7E](#)).
3. Conformément au Règlement intérieur du GRECO, les autorités slovaques ont remis un Rapport de situation contenant des informations supplémentaires sur les mesures prises pour mettre en œuvre les 15 recommandations en suspens qui, selon le Rapport de conformité, n'avaient pas été mises en œuvre ou ne l'avaient été que partiellement. Ce rapport, reçu le 11 mai 2017, a servi, de même que les informations communiquées ultérieurement, de base à l'élaboration du Deuxième Rapport de conformité.
4. Le GRECO a chargé la Roumanie et l'Allemagne de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont été nommés rapporteurs M. Andrei FURDUI, au titre de la Roumanie, et M. Markus BUSCH, au titre de l'Allemagne. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction de ce Deuxième Rapport de conformité.

II. ANALYSE

5. Il est rappelé que le GRECO, dans son Rapport d'évaluation, avait adressé seize recommandations à la République slovaque. Dans le Rapport de conformité qui a suivi, le GRECO a conclu que la recommandation vii avait été mise en œuvre de façon satisfaisante, les recommandations ii, iii, iv, vi, viii, ix, xii, xiv, xv et xvi avaient été partiellement mises en œuvre et les recommandations i, v, x, xi et xiii n'étaient pas mises en œuvre. La conformité avec les quinze recommandations en suspens est examinée ci-après.

Prévention de la corruption des parlementaires

6. À titre préliminaire, les autorités de la République slovaque font référence aux élections législatives du 5 mars 2016 et au nouvel éventail de partis politiques représentés au Conseil national. Le groupe de travail créé sous la précédente législature pour mettre en œuvre les recommandations du GRECO avait été dissout et un nouveau groupe de travail interparlementaire a été constitué aux mêmes fins le 12 octobre 2017. Différentes possibilités de mise en œuvre des recommandations sont à l'étude, telles que l'adoption d'un code de conduite pour les parlementaires, la modification de la loi constitutionnelle sur la protection de l'intérêt public dans la fonction publique ou l'adoption d'une nouvelle loi sur le lobbying. Malgré quelques efforts, les progrès sont encore limités. Les autorités soulignent que les recommandations formulées pour les parlementaires sur des questions sensibles et leur mise en œuvre nécessiteront une majorité constitutionnelle (trois cinquièmes des voix), par exemple, pour modifier la loi constitutionnelle sur la protection de l'intérêt général dans l'exercice de fonctions publiques.

Recommandation i.

7. *Le GRECO avait recommandé d'améliorer encore la transparence du processus législatif en introduisant des normes adaptées et en conseillant les parlementaires sur la conduite à tenir avec les lobbyistes et les tiers dont le but est d'influer sur la politique publique pour défendre des intérêts sectoriels.*
8. Cette recommandation était considérée comme non mise en œuvre dans le Rapport de conformité. Le GRECO avait pris note des tentatives faites entre 2012 et 2015 d'introduire une loi relative au lobbying, qui n'ont pas été soutenues au Conseil national. Il avait salué en outre la préparation d'un projet de Code de déontologie des parlementaires incorporé dans un projet de loi amendement le Règlement intérieur du Conseil, qui comportait un article sur la transparence dans l'exécution du mandat. Le GRECO avait rappelé que la recommandation portait sur l'interaction de parlementaires avec des tiers et, en particulier, sur l'absence de principes quant au comportement attendu des parlementaires, le caractère vague de la notion de lobbying et l'exposition à des activités de lobbying inappropriées au cours de la phase informelle proche de la prise de décision après les premières consultations publiques des projets de loi. Le projet de Code de déontologie ne traitait pas de ces questions, mais plutôt d'un emploi transparent des procédures et des fonds. Le GRECO avait souligné également que la recommandation exigeait l'introduction de normes, mais appelait aussi à fournir des orientations utiles aux parlementaires.
9. Les autorités rappellent que, entre le 31 mai 2013 et le 23 septembre 2016, sept projets de loi, rédigés par des députés appartenant à l'opposition et destinés à donner suite à la recommandation, ont été soumis au Conseil national, sans succès. Par conséquent, d'autres approches sont actuellement recherchées.
10. Le 26 octobre 2015, le Conseil national a organisé, avec l'organisation non gouvernementale VIA IURIS, une discussion publique sur la « procédure législative ». Accueillie par le vice-président de la Commission des affaires constitutionnelles et juridiques du Conseil national, cette initiative a rassemblé d'éminents orateurs tels que l'ancien juge de la Cour constitutionnelle, le chef de la division de la législation du ministère de la Justice, des praticiens du droit et des experts d'associations civiles. Le débat a porté essentiellement sur une motion visant à modifier le Règlement intérieur du Conseil national pour améliorer la transparence du processus législatif. Les autorités rappellent la nécessité de recueillir le soutien de l'éventail politique le plus large possible pour réaliser des progrès au titre de cette recommandation.
11. Les autorités indiquent en outre que la nouvelle loi n° 400/2015 Coll. sur « La création de règlements juridiques et de textes législatifs » est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017. La loi réglemente la procédure à suivre pour rédiger et adopter de nouveaux textes juridiques.
12. Le GRECO enregistre l'absence de développements tangibles. Bien que l'adoption d'une nouvelle loi sur la réglementation juridique soit une étape appréciable, rien ne prouve qu'elle puisse avoir un effet ou des conséquences sur les questions couvertes par la recommandation.
13. Le GRECO conclut que la recommandation i n'a toujours pas été mise en œuvre.

Recommandation ii.

14. *Le GRECO avait recommandé qu'un (i) code de conduite soit adopté pour les membres du Conseil national (donnant notamment des indications sur la prévention des conflits d'intérêts, l'acceptation des cadeaux et autres avantages, l'abus de*

fonction et les déclarations de patrimoine) et qu'il soit rendu public ; et que (ii) l'application de ce code soit dûment assurée (par le biais d'un mécanisme de surveillance et de sanctions) et appuyée par une formation et des services de consultation et de conseil spécialisés.

15. Cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de conformité. Le GRECO avait pris note du projet de Code de déontologie des parlementaires (voir au paragraphe 8), qui comporte dix articles (sur les principes déontologiques, les conflits d'intérêts, l'acceptation de cadeaux et autres avantages, les déclarations de patrimoine et de situation financière, la transparence dans l'exécution du mandat parlementaire, les relations avec les employés de la Chancellerie du Conseil national et les procédures en cas de violation des dispositions du code). Le projet semblait traiter les éléments couverts par la recommandation à l'exception des activités de contrôle, de formation et de conseil. Il était prévu que le Code, une fois adopté, soit joint au Règlement intérieur du Conseil national.
16. Les autorités font savoir que, le 26 novembre 2015, le Conseil national a modifié son Règlement intérieur, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Le nouvel article 9a est libellé comme suit : « Dans l'exercice de leurs fonctions, les parlementaires sont tenus d'agir en accord avec les principes de bonne conduite et les principes moraux et d'observer les dispositions de la Constitution, les lois et le Code de déontologie des parlementaires pouvant être adopté dans une résolution du Conseil national ». Cet amendement établit de fait l'assise juridique d'adoption d'un code de déontologie. De plus, les articles révisés 135(d) et 139(4) du Règlement introduisent la notion de responsabilité des parlementaires en cas d'infraction au Code. Les autorités soulignent que le projet de Code de déontologie a été préparé et qu'une fois validé par le nouveau groupe de travail interparlementaire (voir au paragraphe 6), il sera transmis au Conseil national pour adoption formelle.
17. Le GRECO accueille favorablement la révision du Règlement intérieur du Conseil national. L'assise juridique d'adoption d'un Code de déontologie des parlementaires et d'engagement de la responsabilité des parlementaires pour les infractions commises a donc été établie. Les autorités sont invitées instamment à accélérer la procédure d'adoption du code et à proposer une formation et des conseils aux parlementaires, comme le prévoit la seconde partie de la recommandation.
18. Le GRECO conclut que la recommandation ii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandations iii et iv.

19. *Le GRECO avait recommandé ce qui suit:*
 - *que des règles spécifiques au Conseil national soient élaborées concernant l'acceptation de cadeaux, de marques d'hospitalité et d'autres avantages par les parlementaires et que des procédures internes soient définies pour l'estimation, la déclaration et la restitution des cadeaux inacceptables (recommandation iii);*
 - *de continuer à développer et perfectionner les règles de déclaration du patrimoine applicables aux parlementaires afin qu'elles englobent la déclaration régulière des intérêts financiers, des partenariats et autres accords conclus à des fins lucratives, des déplacements dans le pays ou à l'étranger payés par des tiers et des avantages, marques d'hospitalité et parrainages dépassant un certain montant consentis par des entités du pays ou étrangères (recommandation iv).*

20. Les deux recommandations avaient été jugées partiellement mises en œuvre dans le Rapport de conformité. S'agissant de la recommandation iii, les autorités avaient fait référence à l'article 4 du projet de Code de déontologie des parlementaires, qui contient une interdiction générale pour les parlementaires d'accepter des cadeaux ou autres avantages risquant de porter atteinte à leur indépendance et leur impartialité et leur faisant obligation de consigner les cadeaux d'un montant supérieur à 100 EUR dans un registre tenu à cet effet par la commission parlementaire chargée de l'examen des incompatibilités de fonctions. S'agissant de la recommandation iv, l'article 5 du projet de Code concernait les déclarations de patrimoine, les fonctions, les emplois et les activités tels que prévus dans la loi constitutionnelle relative à la protection de l'intérêt général dans l'exercice de fonctions publiques. Le projet de loi portant modification de la loi constitutionnelle a été présenté au Conseil national le 28 août 2015. Il contient entre autres des dispositions sur une déclaration plus précise par les agents publics, y compris les parlementaires, de leur patrimoine, concernant en particulier sa composition et le caractère complet des informations (détails des fonctions, emplois, activités, statut financiers, prêts et dons, par exemple). Le GRECO avait conclu que les deux projets de loi semblaient répondre aux préoccupations ayant dicté les recommandations.
21. S'agissant de la recommandation iii, les autorités font référence une fois encore au projet de Code de déontologie des parlementaires et à ses dispositions relatives à « l'acceptation de cadeaux et autres avantages ». Comme pour la recommandation iv, la faisabilité de la révision de la loi constitutionnelle relative à la protection de l'intérêt général dans l'exercice de fonctions publiques doit encore être examinée par le Groupe de travail interparlementaire une fois qu'il aura été formé (voir au paragraphe 6).
22. Le GRECO note l'absence de progrès par rapport à la situation décrite dans le Rapport de conformité et conclut que les recommandations iii et iv restent partiellement mises en œuvre.

Recommandation v.

23. *Le GRECO a recommandé que le contrôle et les mesures visant à assurer le respect des règles relatives aux conflits d'intérêts, aux déclarations de patrimoine et aux autres obligations et restrictions applicables aux parlementaires en vertu de la Loi constitutionnelle sur la protection de l'intérêt général dans l'exercice de fonctions publiques soient renforcés, en particulier en réexaminant le mandat de la Commission du Conseil national chargée de l'examen des incompatibilités de fonctions et en lui attribuant des ressources humaines et matérielles supplémentaires.*
24. Cette recommandation avait été jugée non mise en œuvre dans le Rapport de conformité. Les suites à donner à la recommandation sont toujours à l'étude : au lieu de modifier la loi constitutionnelle relative à la protection de l'intérêt général dans l'exercice de fonctions publiques, l'attention a porté sur la question des enjeux d'une loi ordinaire.
25. Les autorités n'ont pas communiqué de nouvelles informations pertinentes au sujet de cette recommandation.
26. Le GRECO conclut que la recommandation v reste non mise en œuvre.

Prévention de la corruption des juges

Recommandation vi.

27. *Le GRECO a recommandé que les décisions concernant la destitution des présidents de tribunaux soient justifiées et soumises à une procédure de destitution appropriée ainsi qu'à un contrôle judiciaire.*
28. Cette recommandation était considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de conformité. Le GRECO avait salué un arrêt de la Cour constitutionnelle selon lequel l'absence de garanties procédurales et de contrôle judiciaire pour les décisions relatives à la destitution de présidents de tribunaux est contraire à la Constitution. S'agissant de l'article 38 paragraphe 5 de la loi relative aux tribunaux telle qu'amendée, le GRECO s'était dit satisfait que les décisions de destitution fussent être motivées et soumises au contrôle judiciaire de la Cour suprême. S'agissant de la procédure de destitution, les garanties prévues par la procédure de contrôle semblaient appropriées. Cette procédure n'était pas suivie dans des circonstances exceptionnelles cependant et il n'existait alors aucune obligation écrite pour le ministre d'entendre le président de tribunal avant de décider de le révoquer.
29. Les autorités font maintenant savoir que la nouvelle législation a été adoptée en octobre 2015 et que, de leur point de vue, le Rapport de conformité avait confondu la procédure de destitution des présidents de tribunaux avec celle applicable à l'ensemble des juges.
30. La destitution des présidents de tribunaux est régie par la loi relative aux tribunaux, telle que modifiée en 2014 (c'est-à-dire après l'adoption du Rapport d'évaluation), et la loi relative au contrôle dans l'administration publique. En fonction des résultats de son travail¹, un président de tribunal peut être destitué par le ministre de la Justice² sur proposition du Conseil de la magistrature, de la commission judiciaire du tribunal concerné ou d'un président de juridiction supérieure. Le ministre peut destituer un président de tribunal sans proposition si le président en question n'exerce pas ses fonctions conformément à la loi relative aux tribunaux. Ce type de décision doit être motivé et peut être contesté devant un tribunal administratif. Depuis 2012, aucun président de tribunal n'a été démis de ses fonctions sans raison. Les autorités insistent sur le fait que, d'après la loi relative au contrôle dans l'administration publique, le ministre doit consulter le président du tribunal lorsqu'il formule les raisons de le destituer.
31. L'autre procédure de destitution est déclenchée par le comportement répréhensible d'un juge, y compris le président du tribunal. Dans ce cas, le ministre de la Justice doit attendre l'issue de la procédure pénale pour les infractions pénales, des procédures administratives pour les infractions mineures ou de la procédure disciplinaire pour les infractions disciplinaires. En principe, la décision du ministre est prise sur la base de la décision de l'instance compétente, à savoir les services répressifs, les autorités administratives ou les conseils de discipline statuant sur les infractions de nature disciplinaire. En vertu de la loi relative aux juges professionnels et juges non professionnels, telle qu'amendée, le ministre de la Justice peut demander au conseil de discipline de suspendre le titulaire de fonctions judiciaires en attendant sa décision et ce n'est pas le ministre mais le conseil, composé de juges, qui décide de la suspension.

¹ Les obligations de présidents et de vice-présidents de tribunaux sont définies à l'article 42 de la loi relative aux tribunaux.

² Il est rappelé que, conformément à l'article 35 de la loi relative aux tribunaux, les présidents de tribunaux sont nommés par le ministre de la Justice pour cinq ans suivant une procédure de recrutement spécifique. Une même personne peut être nommée à plusieurs reprises.

32. Les autorités ajoutent que lorsqu'un président de tribunal est destitué, il faut déterminer chaque fois s'il a commis l'infraction en qualité de juge ou en qualité de président de tribunal. Conformément à la loi relative aux tribunaux, un président de tribunal peut être destitué sans proposition uniquement s'il ne remplit pas les fonctions de président telles que prévues par la loi. Dans toutes les situations, un président de tribunal a le droit de contester la décision du ministre dans les quinze jours.
33. Le GRECO apprécie les clarifications des autorités sur la distinction entre les deux procédures de destitution applicables aux présidents de tribunaux. Il confirme que la recommandation concerne uniquement les première et deuxième procédures susmentionnées et entend traiter des situations dans lesquelles les présidents de tribunaux sont destitués pour cause de mauvaise administration de tribunaux et non de fautes dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires. Le GRECO se dit satisfait que les décisions de destituer des présidents de tribunaux soient justifiées et soumises à un contrôle judiciaire. Au vu de ce qui précède, il conclut que les préoccupations sous-jacentes de la recommandation ont été prises en compte.
34. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandations viii et ix.

35. *Le GRECO avait recommandé ce qui suit :*

- *de (i) revoir et perfectionner les « principes de déontologie judiciaire » de sorte à ce qu'ils donnent des indications plus précises à l'ensemble des juges sur la conduite à adopter, l'intégrité de l'appareil judiciaire et la prévention de la corruption, et (ii) veiller à la bonne application des « Principes » (par l'intermédiaire d'un mécanisme de surveillance et de sanctions) et de l'appuyer par des formations et des services de conseil et de consultation spécialisés (recommandation viii) ;*
- *qu'une politique ciblée de prévention et de résolution des conflits d'intérêts et des risques de corruption dans l'appareil judiciaire soit élaborée et dûment mise en application (recommandation ix).*

36. La recommandation viii était considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de conformité. Le GRECO avait considéré que l'amendement à la Constitution selon lequel l'adoption de principes de déontologie judiciaire relevait de la compétence exclusive du Conseil de la magistrature, ainsi que des organes d'auto-administration de l'appareil judiciaire – au lieu d'être soumise à l'accord du ministre de la Justice comme c'était le cas auparavant – était une évolution constructive. Il avait salué également le large débat en cours parmi les juges sur le projet de Principes de déontologie judiciaire. Le GRECO avait espéré que ces initiatives contribueraient à améliorer le texte en donnant des indications précises aux juges, comme le prescrit la première partie de la recommandation. S'agissant de la seconde partie de la recommandation, le GRECO avait noté que les mécanismes visant à assurer le respect des futurs Principes de déontologie judiciaire faisaient toujours l'objet d'un vaste débat. Or, l'état de la situation concernant ce texte avait déjà été abordé aux cours des séances de formation de juges sur la déontologie professionnelle organisées depuis l'adoption du Rapport d'évaluation. Le GRECO était d'avis par conséquent que la promotion des Principes de déontologie judiciaire, qui est l'un des objectifs de la seconde partie de la recommandation, était déjà en cours.

37. S'agissant de la recommandation ix, celle-ci était considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de conformité. Le GRECO avait salué le fait que le ministre de la Justice préparait un Plan d'action pour prévenir la corruption et les conflits d'intérêts dans l'appareil judiciaire.
38. Les autorités font savoir à présent que le Code de déontologie judiciaire a été adopté par le Conseil de la magistrature de la République slovaque le 17 décembre 2015 et qu'au moment de prêter serment, les juges s'engagent notamment à respecter ledit Code dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires. Le Conseil de la magistrature supervise de manière générale l'application du Code et doit veiller à ce que l'interprétation soit à jour et uniforme. Le Conseil peut : 1) faire des déclarations sur l'interprétation des principes de déontologie judiciaire sur proposition d'un juge, d'une personne habilitée à engager une procédure disciplinaire concernant un juge ou sur proposition d'un conseil de discipline ; et 2) répondre à des requêtes spécifiques et résoudre les dilemmes de juges liés à l'éthique. Le Code prévoit que les avis et recommandations du Conseil soient publiés sur le site internet officiel. Par ailleurs, le Conseil est compétent pour exercer le « contrôle public du pouvoir judiciaire » et a des « compétences en matière de surveillance ». Il peut notamment : 1) « prendre des mesures pour renforcer la confiance du public dans l'appareil judiciaire »³ ; 2) « évaluer les informations sur les actes de juges incompatibles avec les exigences de la fonction judiciaire, obtenues auprès des tribunaux, d'autres autorités publiques ou à partir de ses propres activités »⁴ ; 3) « proposer au président du Conseil de la magistrature d'engager une procédure disciplinaire »⁵ ; et 4) exprimer un avis sur les propositions de dispositions législatives généralement contraignantes établissant l'organisation de la magistrature, les procédures devant les tribunaux et le statut des juges⁶. La Directive n° 1/2016 régissant la procédure du Conseil judiciaire dans l'exercice des compétences en matière de supervision générale et de l'éthique des juges a été adoptée le 28 novembre 2016. Elle vient compléter le Code et contient des règles d'interprétation complémentaires⁷.
39. Les autorités indiquent que le Code de déontologie judiciaire a été intégré dans un programme de formation de l'École de la magistrature destiné aux candidats à la fonction de juge. Les formations ont lieu quatre fois par an et durent quatre jours. Une formation est entièrement consacrée aux principes déontologiques. En octobre 2017, un séminaire sur la déontologie judiciaire (et des services de poursuites) sera organisé pour les juges et les procureurs.
40. Les autorités indiquent en outre qu'un projet de plan stratégique sur la corruption et la prévention des conflits d'intérêts au sein du ministère de la Justice fait actuellement l'objet d'une évaluation finale en interne. Les objectifs de ce plan sont la transparence, le traitement économique des fonds publics, le renforcement des relations avec la société civile et la réduction des risques de corruption. Le plan établit des compétences, entre autres, pour les employés responsables des activités de contrôle, l'une de leurs compétences étant le contrôle des domaines à risque de corruption et leur évaluation. Une carte des risques de corruption est annexée au Plan en guise d'outil permettant d'identifier et de réduire au minimum ces risques. Une fois adopté, le plan sera soumis à une évaluation régulière.

³ Article 3a de la loi relative au Conseil de la magistrature.

⁴ Article 3b de la loi relative au Conseil de la magistrature.

⁵ Ibid.

⁶ Article 4 paragraphe 1 alinéa f) de la loi relative au Conseil de la magistrature.

⁷ Pour ce qui est d'une meilleure interprétation, la directive précise par exemple que la consolidation de l'interprétation des principes d'éthique judiciaire sur la base des documents soumis et des informations fournies par les autorités compétentes du pouvoir judiciaire en ce qui concerne les décisions prises dans l'exercice de leurs compétences, sera réalisée par le Conseil de la magistrature une fois par an.

41. Le GRECO salue l'élaboration du nouveau Code de déontologie judiciaire, qui décrit les principes généraux et certaines règles spécifiques de conduite respectueuse des principes déontologiques, et établit des garanties et des mécanismes pour le respect de la déontologie judiciaire. De l'avis du GRECO, si le Code constitue un cadre solide, il est rédigé dans des termes trop généraux et doit encore être complété par des « règles d'interprétation » détaillées à adopter par le Conseil de la magistrature⁸, afin de donner des explications et des exemples concrets de conflits d'intérêts réels et potentiels observés dans la pratique. Pour cette raison, le GRECO conclut que la recommandation viii reste partiellement mise en œuvre.
42. S'agissant de la recommandation ix, le GRECO reconnaît que la combinaison des nouvelles règles, y compris le Code de déontologie judiciaire, et les nouvelles fonctions de supervision et de conseil attribuées aux organes judiciaires autonomes, notamment le Conseil de la magistrature et les associations professionnelles de juges, constituent une politique ciblée et spécifique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts et des risques de corruption au sein de la magistrature, comme l'exige la recommandation ix.
43. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été partiellement mise en œuvre et que la recommandation ix a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation x.

44. *Le GRECO a recommandé d'imposer aux juges non couverts par la Loi constitutionnelle sur la protection de l'intérêt public dans l'exercice de leurs fonctions par des agents publics de déclarer les éléments de passif (par exemple, les dettes et les prêts) et cadeaux dépassant une certaine valeur.*
45. Cette recommandation était considérée comme non mise en œuvre dans le Rapport de conformité. Le GRECO avait été informé qu'un groupe de travail du ministère de la Justice avait recommandé d'inclure une obligation pour les juges de déclarer les éléments de passifs et cadeaux dans la loi relative aux juges et juges non professionnels. Toutefois, il était apparu clairement que le Parlement n'aurait pas assez de temps pour approuver les changements nécessaires compte tenu des élections législatives prévues en mars 2016.
46. Les autorités font maintenant savoir que des modifications à la loi relative aux juges et juges non professionnels ont été adoptées par le Conseil national et sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2017. Ces modifications introduisent l'obligation pour les juges de déclarer le passif d'un montant supérieur à 6 600 EUR. Selon le rapport explicatif, le « passif » désigne les dettes et emprunts, mais aussi les donations transmises notamment au titre d'actes de donation⁹. Les autorités précisent que le montant de 6 600 EUR équivaut environ au double du salaire mensuel moyen d'un juge. Le même seuil a été établi concernant les procureurs (cf. la recommandation xvi).
47. Le GRECO salue l'adoption de changements législatifs imposant aux juges de déclarer les éléments de passif, y compris les cadeaux reçus à titre personnel d'une valeur supérieure à 6 600 EUR. Bien qu'il convienne que le seuil susmentionné puisse être approprié pour la déclaration d'éléments de passif sous forme de dettes et de prêts, le GRECO estime que le seuil est trop élevé pour les cadeaux, compte tenu de la grille de rémunération des magistrats (voir au paragraphe 75 du Rapport d'évaluation) et de l'économie nationale. Le GRECO note en outre que le Code de

⁸ Article VI, paragraphe 4) du Code.

⁹ Conformément à l'article 628 du Code civil, l'acte de donation doit être conclu par écrit si l'objet de la donation est un bien immeuble. Si l'acte de donation porte sur un bien meuble, il doit être conclu par écrit uniquement si le bien en question n'est pas transféré au moment de la conclusion de l'acte de donation.

conduite judiciaire nouvellement adopté interdit l'acceptation par les juges de « tout don, avantage ou privilège sous quelque forme que ce soit » qui puissent leur être offerts en vue d'influencer leur jugement.

48. Le GRECO conclut que la recommandation x a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xi.

49. *Le GRECO avait recommandé de renforcer les mesures visant à assurer le respect des règles applicables aux déclarations de patrimoine visées dans la Loi relative aux juges et juges non professionnels, notamment en garantissant une vérification plus approfondie des déclarations, en dotant l'autorité de contrôle compétente de ressources humaines et matérielles suffisantes et en sanctionnant systématiquement les infractions identifiées.*

50. Cette recommandation était considérée comme non mise en œuvre dans le Rapport de conformité. Le GRECO avait noté que le système décrit était le même que celui qui a été examiné dans le Rapport d'évaluation. Aucune mesure n'avait été prise en vue d'assurer une vérification approfondie des déclarations de patrimoine et de fournir au Conseil de la magistrature les ressources humaines et matérielles nécessaires pour qu'il exerce un contrôle renforcé à la suite de l'identification de violations.

51. Les autorités rappellent maintenant les éléments de la déclaration de patrimoine des juges prévus par la loi relative aux juges professionnels et juges non professionnels. Elles précisent qu'en 2016, les déclarations de patrimoine de tous les juges actifs (1 331) ont été examinées par le Service juridique du Bureau du Conseil de la magistrature. Les irrégularités sont détectées au moyen d'une comparaison entre les déclarations électroniques en cours et celles de l'année précédente, y compris en utilisant une analyse par logiciel et en accordant une attention particulière aux augmentations/diminutions de biens. Si une irrégularité est détectée (par exemple, si le montant de biens dépasse 50 000 EUR et si la déclaration n'indique pas clairement comment ils ont été acquis), la déclaration manuscrite est vérifiée. Les déclarations problématiques sont présentée au Conseil de la magistrature et examinées lors d'une audience publique et des explications de la part du juge concerné sont requises. En 2015, les déclarations de quatre juges ont fait l'objet d'une vérification par le Conseil. Au cours de la même session, il a été convenu qu'une augmentation des avoirs d'un juge dépassant 100 000 € devait déclencher automatiquement une vérification auprès du juge. En 2016, ce seuil a été ramené à 50 000 €.

52. Les autorités indiquent qu'il n'y a eu à ce jour aucun cas dans lequel un juge n'a été en mesure d'expliquer une augmentation de la valeur de biens. La plupart des anomalies résultent d'erreurs ou d'omissions. Les divergences dans les déclarations de patrimoine ne constituent pas automatiquement une violation impliquant une mesure disciplinaire. Les incohérences sont discutées avec le juge concerné et, si elles sont correctement expliquées, aucune mesure disciplinaire n'est engagée. Les autorités admettent également que les ressources humaines du département juridique du Conseil judiciaire restent insuffisantes et que cela est une préoccupation persistante.

53. Le GRECO prend note les quelque progrès concernant cette recommandation, notamment l'utilisation d'un logiciel spécifique pour comparer les déclarations annuelles de patrimoine des juges et de leurs proches telles que fournies avec celles de l'année précédente. Toutefois, les ressources humaines et matérielles à la disposition du Conseil judiciaire demeurent insuffisantes pour permettre une vérification approfondie et de qualité des déclarations produites par plus de mille

trois cents juges. Il est surtout inquiétant de constater que le seuil plafond qui déclenche automatiquement une demande d'explication de la part d'un juge sur sa déclaration de patrimoine est plutôt élevé (supérieur à 50 000 €). Le GRECO est d'avis qu'il serait souhaitable de ramener le seuil à un niveau qui tienne davantage compte de l'ensemble de la situation économique et du salaire des juges du pays. Le GRECO conclut que cette recommandation n'a été mise en œuvre que partiellement, et réitère son invitation faite aux autorités à la mettre pleinement en œuvre.

54. Le GRECO conclut que la recommandation xi n'a été que partiellement mise en œuvre.

Prévention de la corruption des procureurs

Recommandations xii et xiii.

55. *Le GRECO avait recommandé ce qui suit :*

- *que (i) le Code de déontologie de 2012 soit révisé pour établir s'il pose des normes d'éthiques/conduite professionnelle claires pour le ministère public, qu'il soit adapté au besoin et rendu public, et que (ii) la bonne application du Code soit garantie (par un mécanisme de surveillance et des sanctions) et encouragée au moyen de formations et de services de conseil et de consultation spécialisés (recommandation xii);*
- *que des lignes directrices sur la prévention et la résolution des conflits d'intérêts, réels et potentiels, soient élaborées au sein du ministère public (recommandation xiii).*

56. La recommandation xii était considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de conformité. Le GRECO avait pris note de la préparation d'un projet de Code de déontologie, en large consultation avec le ministère public, et salué la poursuite des séances de formation à la déontologie dans le programme de l'École de la magistrature en 2015. S'agissant de la recommandation xiii, celle-ci était considérée comme non mise en œuvre. Il était prévu d'intégrer des lignes directrices sur les conflits d'intérêts dans le projet de Code de déontologie, mais il restait à voir si elles fourniraient suffisamment d'explications sur les conflits d'intérêts – notamment leur définition, des exemples possibles et les mesures à prendre en cas de conflit potentiel ou avéré ou de doute à ce sujet. Au-delà du champ de la recommandation, le Procureur général avait fait sienne l'opinion du GRECO concernant le manque d'informations utilisables sur la fréquence des récusations. Il avait par conséquent émis une instruction contraignante portant établissement d'un registre des récusations à tous les niveaux du ministère public. Par ailleurs, des amendements législatifs avaient été préparés exigeant que des instructions soient adressées par écrit par les procureurs supérieurs aux procureurs qui leur sont subordonnés, y compris lorsqu'un procureur est dessaisi d'une affaire.

57. S'agissant de la recommandation xii, les autorités indiquent à présent que la loi relative aux procureurs et aux candidats à la fonction de procureur a été modifiée afin de constituer l'assise juridique pour l'adoption d'un code de déontologie. Le nouvel article 2017a de ladite loi dispose que « le Code de déontologie énonce les règles déontologiques applicables aux procureurs. Le Code de déontologie des procureurs est approuvé par le Conseil des procureurs et publié sur le site internet du Bureau du Procureur général ». Ce Code de déontologie¹⁰, contraignant pour tous les procureurs, a été adopté par le Conseil des procureurs le 11 janvier 2016

¹⁰ <https://www.genpro.gov.sk/information-for-press/code-of-ethics-for-prosecutors-3973.html>

et publié sur le site internet du Bureau du Procureur général accompagné d'un commentaire¹¹.

58. Les nouveaux articles 217b, 217c et 217d de la loi relative aux procureurs et aux candidats à la fonction de procureur ont porté établissement d'un comité d'éthique habilité à vérifier la conduite des procureurs, y compris de son propre chef. Un organe distinct, la commission disciplinaire, détermine si le comportement d'un procureur va à l'encontre des principes déontologiques et demande l'avis du comité d'éthique sur le sujet. Il est à noter que l'avis du comité d'éthique n'est pas contraignant pour la commission. Le 17 mars 2016, l'Assemblée des Procureurs a adopté les règles d'élection au comité, après quoi l'Assemblée des procureurs a élu ses neuf membres¹² et le comité est devenu opérationnel. Son règlement intérieur est entré en vigueur le 16 juin 2016 ; et il a publié son premier avis le 19 octobre 2016. Conformément au règlement intérieur, le comité doit publier régulièrement tous les « avis et recommandations de portée générale » et informer le public de ses activités sur le site internet du Bureau du Procureur général.
59. Les autorités font savoir en outre que l'École de la magistrature et le ministère public organisent régulièrement des activités de formation et donnent des exemples concrets à cet égard. Il est à noter également que les questions sur la déontologie professionnelle sont inscrites à l'ordre du jour des réunions des divers échelons du ministère public.
60. S'agissant de la recommandation xiii, les autorités font référence au Code de déontologie des procureurs, qui a pour objet de résoudre tous les dilemmes liés aux conflits d'intérêts. La Résolution n° 2 du comité d'éthique, adoptée en septembre 2016, définit les conflits d'intérêts comme « une contradiction entre le bon exercice des fonctions de procureur et les intérêts personnels du procureur ou ses liens avec une affaire ayant ou pouvant avoir une incidence sur le bon exercice des fonctions de procureur, sur son impartialité, son indépendance et sa crédibilité au regard des procédures et décisions en la matière ». Après avoir examiné la question en profondeur, le comité d'éthique a conclu que le cadre juridique slovaque contenait désormais des règles claires sur la façon de résoudre les conflits d'intérêts, y compris dans le Code de déontologie adopté récemment, et qu'aucun problème concret se rapportant aux conflits d'intérêts n'avait été identifié au ministère public.
61. Au-delà du champ de la recommandation, les autorités font référence à des amendements à la loi relative aux procureurs et aux candidats à la fonction de procureur imposant aux procureurs supérieurs qu'ils adressent par écrit les instructions à leurs subordonnés et que les dessaisissements d'affaires soient justifiés. Lesdites instructions doivent être publiées. Depuis la mise en place du Registre des récusations dans tous les bureaux de procureurs en janvier 2015, deux affaires ont été identifiées dans lesquelles les procureurs ont dû être dessaisis pour cause de conflit d'intérêts.
62. Le GRECO salue les autorités pour l'adoption du Code de déontologie des procureurs. Le Code et ses commentaires semblent couvrir tous les aspects et fournir des conseils appropriés sur la conduite attendue des procureurs. Le GRECO apprécie que le Code soit conçu comme un « document évolutif », qui fera fond sur les décisions motivées du Comité d'éthique et du ministère public et sera interprété à la lumière de ces décisions. Le Code et les commentaires y afférents sont consultables sur un site internet dédié. Le Comité d'éthique contrôle l'application du Code et peut recevoir des plaintes de toute personne, agir d'office et émettre des

¹¹<https://www.genpro.gov.sk/information-for-press/commentary-on-the-code-of-ethics-for-prosecutors-3974.html>

¹² La liste des membres est disponible sur le site internet du Bureau du Procureur général : <https://www.genpro.gov.sk/eticka-komisija-prokuratory/zoznam-clenov-etickej-komisie-prokuratory-3936.html>

avis lorsque la conduite d'un procureur va à l'encontre des règles déontologiques. En 2016-2017, des programmes de formation sur le Code et les sujets connexes ont été organisés régulièrement pour les procureurs et les candidats à la fonction de procureur. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la recommandation xii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

63. S'agissant de la recommandation xiii, le GRECO apprécie que le Comité d'éthique ait adopté une définition du conflit d'intérêts et ait inclus dans le Code de déontologie et son commentaire la description des types de situation qui relèveraient du conflit d'intérêts et de mesures préventives et correctives spécifiques. Le GRECO estime que le nouveau cadre stratégique, sous-tendu par les dispositions de la loi constitutionnelle sur la protection de l'intérêt général dans l'exercice de fonctions publiques et de la loi relative aux procureurs et aux candidats à la fonction de procureur, mais aussi par le Code de procédure pénale et le Code de déontologie adopté récemment et mis en œuvre notamment avec le concours du comité d'éthique nouvellement créé, satisfait déjà comme il se doit aux exigences de la recommandation. Au-delà du champ de la recommandation, le GRECO accueille favorablement les nouvelles dispositions de la loi relative aux procureurs et aux candidats à la fonction de procureur concernant les instructions et les informations sur le fonctionnement du Registre des récusations.
64. Le GRECO conclut que les recommandations xii et xiii ont été mises en œuvre de manière satisfaisante.
- Recommandation xiv.
65. *Le GRECO avait recommandé que les données figurant dans les déclarations écrites sur l'honneur et dans les déclarations de patrimoine des procureurs soient effectivement publiquement accessibles et que tous les obstacles à leur accès soient levés, en tenant compte de la vie privée et de la sécurité des procureurs et de leurs proches qui sont soumis à l'obligation de déclaration.*
66. Cette recommandation était considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de conformité. Le GRECO avait salué l'élaboration d'un projet de loi devant faciliter notamment l'accès dans la pratique à la partie publique des déclarations écrites sur l'honneur et des déclarations de patrimoine des procureurs. De manière plus globale, le GRECO avait rappelé être conscient de l'absence de principes généraux en la matière et de la nécessité d'assurer un équilibre approprié entre la protection de la vie privée et de la sécurité des procureurs et de leur famille, comme indiqué dans le libellé de la recommandation. Il avait souligné toutefois que cette recommandation avait été conçue en réponse à la situation spécifique en République slovaque, dans laquelle les déclarations sur l'honneur et (une partie des) déclarations de patrimoine des procureurs étaient des documents publics en théorie, mais que l'accès y était restreint dans la pratique.
67. Les autorités font maintenant savoir que les amendements à la loi relative aux procureurs et aux candidats à la fonction de procureur, entrés en vigueur en janvier 2016, ont introduit l'obligation de publier et de tenir à jour la liste des procureurs du pays. Cette liste a été publiée sur le site internet du Bureau du Procureur général¹³. Les déclarations de patrimoine des procureurs ont été publiées également sur ce site internet¹⁴.
68. Le GRECO se dit satisfait que la contradiction qui existait auparavant entre la nature publique des déclarations sur l'honneur et des déclarations de patrimoine des procureurs et le fait que ces documents ne puissent être consultés qu'en

¹³<https://www.genpro.gov.sk/prokuratura-sr/menny-zoznam-prokuratorov-slovenskej-republiky-3928.html>

¹⁴ <https://www.genpro.gov.sk/prokuratura-sr/majetkove-priznanie-30a3.html>

lançant une recherche sur les nom et prénom d'un procureur – informations qui étaient protégées par la loi (hormis les noms de procureurs en chef) –, ait été résolue. Ceci étant, la comparaison des déclarations *publiées* par les procureurs et les juges montre que leur format diffère et que les premières déclarations ne sont pas toujours cohérentes et surtout énumèrent des types d'actifs (par exemple, biens immobiliers, biens meubles, revenus, emprunts) et des passifs (dettes, prêts, cadeaux) mais pas leur valeur monétaire. Bien que le GRECO ait conscience que la valeur correspondante soit déclarée par les procureurs auprès de l'autorité compétente, il demeure que le public n'a pas accès à ces informations et n'est donc pas en mesure de se faire une idée objective de la valeur de chaque élément du patrimoine d'un procureur, ni de sa valeur globale. Le GRECO conclut que cette situation doit être rectifiée et que davantage d'informations devront être renseignées dans les déclarations de patrimoine par les procureurs de sorte à inclure systématiquement les valeurs monétaires.

69. Le GRECO conclut que la recommandation xiv n'a été que partiellement mise en œuvre.

Recommandation xv.

70. *Le GRECO avait recommandé de réglementer, pour l'ensemble des procureurs, l'acceptation, la déclaration et la gestion des cadeaux reçus dans l'exercice de fonctions officielles.*
71. Cette recommandation était considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de conformité. Le GRECO avait salué l'instauration de l'interdiction pour les procureurs stagiaires d'accepter des cadeaux et tout autre avantage en lien avec l'exercice de leurs fonctions et l'introduction d'une interdiction similaire dans le projet de Code de déontologie. Il avait noté que les cadeaux d'une valeur supérieure à 6 600 EUR devaient être inscrits dans les déclarations de patrimoine, mais qu'aucune disposition n'était prévue pour la déclaration et la gestion des cadeaux d'une valeur inférieure à ce seuil élevé.
72. Les autorités font référence au paragraphe 1.4 du Code de déontologie des procureurs : « Les procureurs n'acceptent aucune invitation, ni cadeau ou autre faveur susceptible de faire naître des doutes quant à leur indépendance ». Le commentaire sur le Code contient des indications supplémentaires.
73. Le GRECO se dit satisfait que le Code de déontologie interdise aux procureurs d'accepter des cadeaux. Le commentaire sur le Code fournit en outre des précisions sur le fait que « les procureurs n'acceptent aucun cadeau *dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions*, excepté les cadeaux reçus lors de l'admission officielle de délégations et lorsqu'ils représentent le ministère public au titre d'activités de coopération internationale ». Les procureurs doivent déclarer à leurs supérieurs toute proposition de cadeaux, qu'il s'agisse de biens corporels ou incorporels. Le GRECO rappelle qu'avant cela, il n'était pas interdit aux procureurs d'accepter des cadeaux, à l'exception du Procureur général en raison de son statut d'agent public conformément à la loi constitutionnelle relative à la protection de l'intérêt général dans l'exercice de fonctions publiques. Cette recommandation a donc été mise en œuvre de façon satisfaisante.
74. Le GRECO conclut que la recommandation xv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xvi.

75. *Le GRECO avait recommandé d'introduire une obligation pour les procureurs de déclarer les éléments de passif (par exemple, les dettes et les prêts) et les cadeaux dépassant un certain montant.*
76. Cette recommandation était considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de conformité. Le GRECO s'était félicité du projet de disposition obligeant les procureurs à déclarer leurs éléments de passif, mais notait à nouveau que le seuil de 6 600 EUR était élevé.
77. Les autorités expliquent à présent que la loi révisée relative aux procureurs et aux candidats à la fonction de procureur¹⁵ impose aux procureurs de déclarer les obligations contractuelles ainsi que les biens immobiliers, les biens mobiliers et les droits de propriété et autres valeurs reçues à titre gracieux si leur valeur est supérieure à 6 600 EUR. Ces actifs doivent être déclarés si leur valeur globale dépasse 16 600 EUR et ce même si leur valeur ajoutée n'excède pas 6 600 EUR. Le Bureau du Procureur général a estimé, après examen, que le seuil de 6 600 EUR était suffisant et ne nécessitait pas de modification.
78. Le GRECO relève que les procureurs sont désormais tenus de déclarer les éléments de passif (dettes et prêts) et cadeaux. Il estime toutefois, comme précédemment, que le seuil de 6 600 EUR pour la déclaration de cadeaux reçus par les procureurs à titre privé est trop élevé.
79. Le GRECO conclut que la recommandation xvi reste partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

80. Au vu des conclusions dégagées dans le Rapport de conformité du Quatrième Cycle sur la République slovaque et de ce qui précède, le GRECO conclut que le pays a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de façon satisfaisante six des seize recommandations contenues dans le Rapport d'évaluation du Quatrième Cycle. Des recommandations restantes, huit ont été partiellement mises en œuvre et deux n'ont pas été mises en œuvre.
81. Plus précisément, les recommandations vi, vii, ix, xii, xiii, et xv ont été mise en œuvre de façon satisfaisante, les recommandations ii, iii, iv, viii, x, xi, xiv et xvi ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations i et v n'ont pas été mises en œuvre.
82. S'agissant des parlementaires, les seuls progrès enregistrés ont été la révision du Règlement intérieur du Conseil national en vue de constituer l'assise juridique d'un Code de déontologie des parlementaires et de soumettre les parlementaires à l'obligation de rendre des compte en cas de violation du Code. S'il a été dit que le projet de Code de déontologie a été établi et qu'il traite notamment des conflits d'intérêts et de l'acceptation de cadeaux et autres avantages par les parlementaires, celui-ci doit encore être approuvé par le Groupe de travail interparlementaire avant d'être présenté au Parlement pour adoption formelle. Il est regrettable qu'un consensus politique n'ait toujours pas été atteint sur la manière de rendre le processus législatif plus transparent en réglementant les relations des parlementaires avec des tiers, y compris les lobbyistes, ou sur la manière d'affiner encore les règles de déclaration financière et de renforcer leur contrôle et leur application.

¹⁵ Article 28(2).

83. S'agissant des juges, un certain nombre de réalisations ont été notées. Le nouveau Code de déontologie judiciaire a renforcé le cadre de prévention de la corruption et est mis en œuvre selon une approche unifiée qui associe les juges, les organes judiciaires autonomes, notamment le Conseil de la magistrature, et les associations professionnelles de juges. La combinaison des nouvelles règles et des nouvelles fonctions de contrôle et de conseil attribuées aux organes judiciaires constitue une politique spécifique destinée à prévenir et gérer les conflits d'intérêts au sein de la magistrature. Cela étant, le Code même est libellé en des termes trop généraux et doit encore être complété par des « règles d'interprétation » détaillées concernant notamment les conflits d'intérêts et donner des explications et des exemples concrets de conflits d'intérêts avérés et potentiels tirés de la pratique. De même, alors que l'adoption de la loi établissant l'obligation pour les juges de déclarer le passif et les cadeaux est un développement positif, le seuil de déclaration des cadeaux reçus par les juges à titre privé reste trop élevé et un examen plus efficace des déclarations de patrimoine des juges doit être assuré.
84. S'agissant des procureurs, il convient de saluer plusieurs développements. Le Code de déontologie des procureurs, accompagné d'un commentaire détaillé, a été adopté et son contrôle a été confié au comité d'éthique. Les procureurs ne peuvent plus accepter de cadeaux dans l'exercice de leurs fonctions et doivent déclarer leur passif sous forme de dettes et d'emprunts. Cela étant, comme pour les juges, il est nécessaire d'abaisser à un niveau approprié le seuil de déclaration des cadeaux reçus par les procureurs à titre privé et de faire en sorte que la publication des informations contenues dans les déclarations de patrimoine des procureurs comprenne de manière systématique des indications sur la valeur monétaire des biens déclarés.
85. Le GRECO note que la République slovaque a activement engagé des mesures de réforme supplémentaires pour mettre en œuvre les recommandations en suspens. Il encourage le pays à accélérer ces réformes et invite le chef de la délégation de la République slovaque, en application du paragraphe 9 de l'article 31 de son Règlement Intérieur, à soumettre des informations complémentaires sur les recommandations i à v, viii, x, xi, xiv et xvi d'ici le 31 juillet 2018 au plus tard.
86. Enfin, le GRECO invite les autorités slovaques à autoriser, dès que possible, la publication du présent rapport, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.